



ENTREPRISES ET INDUSTRIE —
PUBLICATIONS

La nouvelle **définition** **des PME**

**Guide de l'utilisateur
et modèle de déclaration**



Commission
européenne



**Le présent guide
contient:**

- ★ les détails et l'explication de la nouvelle définition des petites et moyennes entreprises (PME), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005;
- ★ un modèle de déclaration que les entreprises individuelles peuvent remplir pour établir leur qualité de PME lorsqu'elles introduisent une demande dans le cadre d'un programme d'aide aux PME.

© Communautés européennes, 2006
http://europa.eu.int/comm/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/index_fr.htm

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent guide de l'utilisateur a pour but d'apporter une orientation générale aux entrepreneurs dans le cadre de l'application de la nouvelle définition des PME. Il ne possède aucune valeur juridique et n'engage en aucune façon la Commission.

La recommandation 2003/361/CE de la Commission, telle que publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L 124 du 20 mai 2003, p. 36, est l'unique référence authentique permettant de déterminer les conditions relatives à la qualité de PME.



Les micro-, les petites et les moyennes entreprises (PME) sont le moteur de l'économie européenne. Elles constituent une source d'emplois essentielle, elles engendrent l'esprit d'entreprise et l'innovation au sein de l'UE. À ce titre, elles sont essentielles pour stimuler la compétitivité et l'emploi. La nouvelle définition des PME, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, franchit un pas décisif vers l'amélioration du contexte commercial pour les PME et vise à promouvoir l'esprit d'entreprise, les investissements et la croissance. Cette définition a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec les acteurs concernés, ce qui démontre qu'écouter les PME est indispensable à la mise en œuvre efficace des objectifs de Lisbonne.

Günter Verheugen
Membre de la Commission européenne
Chargé des entreprises et de l'industrie

Introduction	5
L'importance d'une définition européenne des PME	6
Les objectifs du présent guide	6
1. Pourquoi une nouvelle définition?	8
Actualiser les seuils	8
Promouvoir les microentreprises	9
Améliorer l'accès au capital	9
Promouvoir l'innovation et améliorer l'accès à la recherche et au développement (R & D)	10
Prendre en compte les différentes relations entre les entreprises	10
2. Appliquer la nouvelle définition des PME	11
2.1. Suis-je une entreprise?	12
2.2. Quels sont les nouveaux seuils?	12
2.2.1. L'effectif	15
2.2.2. Le chiffre d'affaires et le bilan annuels	15
2.3. Que dois-je encore prendre en considération pour calculer mes données?	16
2.3.1. Suis-je une entreprise autonome?	16
2.3.2. Suis-je une entreprise partenaire?	20
2.3.3. Suis-je une entreprise liée?	23
Conclusion	26
Annexes	27
I. Exemples illustratifs	28
II. Texte de la recommandation	32
III. Modèle de déclaration	40
IV. Mesures pour prévenir l'abus de la définition	50

Introduction

«La catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.»

Extrait de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE

Les micro-, petites et moyennes entreprises jouent un rôle essentiel dans l'économie européenne. Elles constituent une source majeure de capacités d'entreprendre, d'innovation et d'emploi. Au sein de l'Union européenne (UE) élargie à 25 pays, 23 millions de PME fournissent environ 75 millions d'emplois et représentent 99 % de l'ensemble des entreprises.

Elles sont toutefois souvent confrontées aux imperfections du marché. Les PME rencontrent fréquemment des difficultés pour obtenir des capitaux ou des crédits, en particulier dans la phase du début d'activité. Leurs ressources limitées peuvent aussi réduire l'accès à des nouvelles technologies ou à l'innovation.

C'est pourquoi le soutien aux PME est l'une des priorités de la Commission européenne en matière de croissance économique, de création d'emplois et de cohésion économique et sociale.



Quel est le soutien européen actuel des PME?

Pour obtenir un aperçu des principales possibilités de financement disponibles en faveur des PME européennes, veuillez consulter la page internet suivante:

europa.eu.int/comm/entreprise/entrepreneurship/sme_envoy/index.htm



© Photos.com



© Photos.com

L'importance d'une définition européenne des PME

Au sein d'un marché unique, dépourvu de frontières internes, il est essentiel que les mesures prises en faveur des PME s'appuient sur une **définition commune** afin d'améliorer leur cohérence et leur efficacité et de limiter les distorsions de concurrence. Cette nécessité s'impose d'autant plus au vu de la profonde interaction entre les mesures nationales et européennes visant à aider les PME dans des domaines tels que le développement régional et le financement de la recherche.

Une recommandation établissant une première définition commune des PME a été adoptée par la Commission en 1996 ⁽¹⁾. Cette définition a été largement appliquée dans l'ensemble de l'Union européenne. Le 6 mai 2003, la Commission a adopté une nouvelle recommandation ⁽²⁾ pour tenir compte des développements économiques intervenus depuis 1996 (texte intégral disponible à l'annexe II, p. 32, du présent guide). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et s'appliquera à tous les programmes, politiques et mesures menés par la Commission en faveur des PME.

Les États membres sont libres d'appliquer ou non la définition, mais la Commission ainsi que la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) les invitent à l'appliquer aussi largement que possible.

Les objectifs du présent guide

Ce guide présente les changements apportés par la nouvelle définition et leurs motivations (voir chapitre 1, p. 8). Il explique ensuite comment déterminer si une entreprise peut prétendre au statut de PME, au moyen d'une approche graduelle (voir chapitre 2, p. 11).

(1) Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 107 du 30.4.1996, p. 4 à 9.

(2) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 124 du 20.5.2003, p. 36 à 41.



© Photos.com

Puisque l'entreprise européenne moyenne n'emploie pas plus de 6 personnes, la plupart peuvent être considérées comme des PME. La nouvelle définition prend toutefois en compte les relations possibles avec d'autres entreprises. Dans certains cas, ces relations, en particulier si elles engendrent des liens financiers significatifs avec d'autres, peuvent impliquer qu'une entreprise n'est pas une PME.



© Photos.com

Le présent guide s'adresse avant tout à deux publics.

Le premier est constitué d'entrepreneurs à la tête de micro-, petites ou moyennes entreprises, qui envisagent de solliciter une subvention ou un prêt destiné aux PME. Ces entrepreneurs peuvent aussi désirer savoir si leur entreprise répond aux critères nécessaires pour bénéficier de dispositions légales propres aux PME.

Le second public se compose de responsables européens, nationaux, régionaux et locaux chargés de concevoir et de mettre en œuvre les divers plans, de traiter les demandes et de s'assurer que les entreprises répondent aux critères d'éligibilité pour obtenir l'aide proposée.

Des efforts sont également consentis pour faciliter le traitement des candidatures des PME visant l'obtention d'une aide financière ou la participation à des programmes spécifiques. Un **modèle de déclaration** ⁽³⁾ (copie disponible à l'annexe III, p. 40) est mis à la disposition des entreprises, qui peuvent la remplir elles-mêmes. La déclaration peut ensuite être envoyée au département administratif pertinent afin d'établir le statut de PME de l'entreprise dans le cadre d'un dépôt de candidature. L'utilisation de la déclaration est facultative, à la fois pour les entreprises et les administrations des États membres, et son contenu peut être adapté pour répondre aux usages nationaux.

⁽³⁾ Communication de la Commission — Exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une entreprise, JO C 118 du 20.5.2003, p. 5 à 15.

1. Pourquoi une nouvelle définition?



La nouvelle définition résulte de discussions approfondies entre la Commission, des États membres, des organisations d'entreprises et des spécialistes, ainsi que de deux consultations ouvertes sur internet.

Les changements reflètent des développements économiques généraux survenus depuis 1996 et une prise de conscience croissante des entraves spécifiques auxquelles sont confrontées les PME. La nouvelle définition est mieux adaptée aux différentes catégories de PME et tient davantage compte des divers types de relation existant entre les entreprises. Elle contribue à promouvoir l'innovation et favorise les partenariats, tout en garantissant que seules les entreprises qui nécessitent réellement un soutien soient ciblées par les programmes publics.

Actualiser les seuils

L'évolution des prix et de la productivité nécessitait un ajustement des seuils financiers (*). Leur augmentation significative permettra à un nombre important d'entreprises de maintenir leur statut de PME et de garantir leur éligibilité dans le cadre des mesures de soutien. Les seuils relatifs à l'effectif conservent leurs

(* Les seuils financiers et les seuils relatifs à l'effectif fixés par la nouvelle définition représentent des maxima. Les États membres, la BEI et le FEI peuvent éventuellement fixer des seuils plus bas pour orienter les mesures vers une catégorie précise de PME.



© Photos.com

niveaux précédents puisque leur augmentation aurait dilué les mesures destinées spécifiquement aux PME.

Promouvoir les microentreprises

De plus en plus de microentreprises sont créées dans l'ensemble de l'Union. La nouvelle définition tient compte de cette évolution en fixant des seuils financiers spécifiques. Cette distinction supplémentaire vise à encourager l'adoption de mesures répondant aux problèmes propres aux microentreprises, en particulier pendant la phase de lancement.

Améliorer l'accès au capital

L'accès au capital est un problème auquel les PME sont perpétuellement confrontées, en grande partie parce qu'elles sont souvent incapables d'apporter les garanties exigées par les bailleurs de fonds traditionnels. Pour contribuer à y remédier, la nouvelle définition facilite le financement en fonds propres pour les PME, en accordant un traitement favorable à certains investisseurs tels que les **fonds régionaux**, les **sociétés de capital-risque** et les **business angels** ⁽⁵⁾, sans que l'entreprise perde son statut de PME (pour plus de détails, voir p. 18 et 19).

Le même principe s'applique aux **autorités autonomes locales** avec un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants. Elles peuvent investir dans une PME à concurrence d'un certain pourcentage sans défavoriser l'entreprise en question dans le cadre d'une demande de subvention.

⁽⁵⁾ Les *business angels* peuvent être définis comme des individus ou des groupes d'individus exerçant une activité régulière d'investissement en capital-risque, qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse [voir article 3, paragraphe 2, point a), de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises, incluse à la fin du présent guide].



© Photos.com

Promouvoir l'innovation et améliorer l'accès à la recherche et au développement (R & D)

Des dispositions spécifiques s'appliquent désormais aux **universités** et aux **centres de recherche à but non lucratif** pour leur permettre de prendre une participation financière dans une PME.

Cette collaboration se révèle bénéfique pour les deux parties. Elle renforce l'entreprise en lui apportant un partenaire financier précieux et l'accès au R & D. Elle donne aussi aux universités et aux centres de recherche un accès pour l'application pratique de leurs innovations.

Qu'en est-il des aides accordées aux PME avant le 1^{er} janvier 2005?

À titre transitoire, les programmes communautaires qui utilisent actuellement la définition des PME de 1996 resteront applicables au bénéfice des entreprises qui étaient considérées comme des PME lors de l'adoption desdits programmes. Les engagements juridiques pris par la Commission sur la base de ces programmes ne seront pas affectés (voir article 8, paragraphe 2, de la définition, p. 37).

Prendre en compte les différentes relations entre les entreprises

L'un des principaux objectifs de la nouvelle définition consiste à s'assurer que les mesures de soutien sont uniquement accordées aux entreprises qui en ont réellement besoin. Pour cette raison, elle prévoit des méthodes pour calculer les seuils financiers et les seuils relatifs aux effectifs afin d'obtenir une image plus réaliste de la situation économique d'une entreprise. À cette fin, une distinction a été introduite entre différents types d'entreprise: autonome, partenaire et liée (voir chapitre 2 à la page suivante). La nouvelle définition contient aussi des garanties pour prévenir l'abus du statut de PME (voir annexe IV, p. 50).

Des instructions claires sont données sur le traitement à réserver aux relations particulières qui unissent une PME et d'autres entreprises ou investisseurs lors du calcul des chiffres relatifs à la situation financière et aux effectifs de l'entreprise. La nouvelle définition prend essentiellement en compte la capacité d'une PME de recourir à un financement extérieur. Par exemple, des entreprises liées à d'autres qui disposent de ressources financières importantes pourraient dépasser les maxima et ne pas obtenir le statut de PME.

2. Appliquer la nouvelle définition des PME



La nouvelle définition introduit trois catégories d'entreprises différentes. Chacune correspond à un type de relation qu'une entreprise est susceptible d'entretenir avec une autre. Cette distinction est nécessaire pour obtenir une image claire de la situation économique d'une entreprise et exclure celles qui ne sont pas de véritables PME.

En règle générale, la plupart des PME sont **autonomes** parce qu'elles sont totalement indépendantes ou ont conclu un ou plusieurs partenariats (moins de 25 % chacun) avec d'autres entreprises (voir point 2.3.1, p. 16). Si cette participation ne dépasse pas 50 %, la relation unit des entreprises **partenaires** (voir point 2.3.2, p. 20). Au-delà de ce seuil, les entreprises sont **liées** (voir point 2.3.3, p. 23).

En fonction de la catégorie dans laquelle s'inscrit votre entreprise, vous devrez éventuellement inclure des données provenant d'une ou plusieurs autres entreprises lors du calcul de vos propres données. Le résultat du calcul vous permettra de vérifier si vous vous conformez aux seuils des effectifs et de la situation financière fixés par la définition (voir point 2.3, p. 16). Les entreprises qui les dépassent perdent leur statut de PME.



2.1. Suis-je une entreprise? (*article 1*) (*)

La première étape pour prétendre au statut de PME consiste à être considérée comme une entreprise.

En vertu de la nouvelle définition, une entreprise est «toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique».

La formulation n'est pas nouvelle. Elle reflète la terminologie utilisée par la Cour européenne de justice dans ses décisions. En figurant officiellement dans la recommandation, la portée de la nouvelle définition des PME est désormais clairement délimitée. Les activités exercées à titre individuel, les sociétés familiales, les partenariats et les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises.

Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique.

2.2. Quels sont les nouveaux seuils? (*article 2*)

Après avoir vérifié votre qualité d'entreprise, vous devez déterminer vos données en fonction des trois critères suivants:

- **les effectifs;**
- **le chiffre d'affaires annuel;**
- **le bilan annuel.**

En comparant vos données aux seuils fixés pour les trois critères, vous serez en mesure de déterminer si vous êtes une micro-, une petite ou une moyenne entreprise.

(*) Les numéros d'article se réfèrent à l'annexe à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (voir annexe II, p. 32).

Quelles données dois-je utiliser?

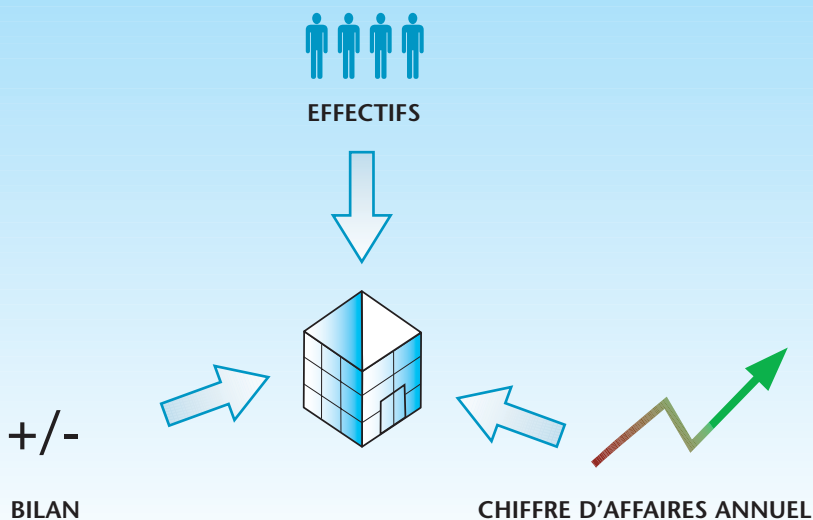
Pour effectuer les calculs relatifs aux effectifs et à la situation financière, vous devez utiliser les données contenues dans vos derniers comptes annuels clôturés. Pour les entreprises récemment créées qui ne possèdent pas encore de comptes annuels clôturés, il convient de procéder à une estimation réaliste et de bonne foi des données pertinentes en cours d'exercice financier (voir article 4, p. 36).

Il convient de souligner que, s'il est obligatoire de respecter les seuils relatifs aux effectifs, une PME peut choisir de se conformer **soit** au seuil du chiffre d'affaires, **soit** au seuil du bilan. Elle ne doit **pas** forcément satisfaire aux **deux** critères et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut.

La nouvelle définition autorise ce choix parce que le chiffre d'affaires des entreprises actives dans le commerce et la distribution est par nature plus élevé que celui du secteur manufacturier. La possibilité de choisir entre ce critère et celui du total bilantaire, qui reflète l'ensemble de la richesse d'une entreprise, garantit que des PME impliquées dans des activités économiques différentes bénéficient d'un traitement équitable.

Comme l'illustre le tableau de la page 14, la catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises se compose d'entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total bilantaire n'excède pas 43 millions d'euros.

POUR DÉFINIR LES PME



Dans cette catégorie:

les petites entreprises sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros;

les microentreprises sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

LES NOUVEAUX SEUILS (article 2)

Catégorie d'entreprise	Effectifs: unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	ou	Total du bilan annuel
Moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (40 millions d'euros en 1996)	ou	≤ 43 millions d'euros (27 millions d'euros en 1996)
Petite	< 50	≤ 10 millions d'euros (7 millions d'euros en 1996)	ou	≤ 10 millions d'euros (5 millions d'euros en 1996)
Micro-	< 10	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)	ou	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)

Quelle est la définition d'un «employé»?

Les règles nationales en matière de législation du travail s'appliquent. Elles diffèrent d'un pays à l'autre en ce qui concerne, par exemple, le personnel temporaire engagé comme sous-traitant indépendant ou par le biais d'une agence de travail intérimaire. Vous devez contacter vos autorités pour déterminer comment votre législation nationale définit le terme «employé».

Pour obtenir les coordonnées de vos instances nationales, veuillez vous rendre sur le site: europa.eu.int/comm/employment_social/esf2000/contacts-fr.html

2.2.1. L'effectif (article 5)

L'effectif est un critère initial essentiel pour déterminer dans quelle catégorie s'inscrit une PME. Il couvre le personnel employé à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière et il inclut les catégories suivantes:

- les salariés;
- les personnes travaillant pour l'entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- les propriétaires exploitants;
- les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou les étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont **pas** comptabilisés dans l'effectif. Les congés parentaux ou de maternité ne sont pas non plus comptabilisés.

L'effectif est exprimé en unités de travail par an. Toute personne ayant travaillé à temps plein dans votre entreprise ou pour son compte pendant l'année considérée correspond à une unité. Le personnel à temps partiel, les travailleurs saisonniers et ceux qui n'ont pas travaillé pendant toute la durée de l'année correspondent à des fractions d'UTA.

2.2.2. Le chiffre d'affaires et le bilan annuels (article 4)

Le chiffre d'affaires annuel est déterminé en calculant le bénéfice perçu par votre entreprise pendant l'exercice considéré, résultant des ventes effectuées et des services prestés, après paiement de toute charge. Le chiffre d'affaires s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres taxes indirectes ⁽⁶⁾.

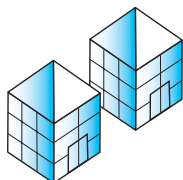
Le total du bilan annuel se réfère à la valeur des principaux actifs de votre entreprise ⁽⁷⁾.

⁽⁶⁾ Voir article 28 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, JO L 222 du 14.8.1978, p. 11 à 31.

⁽⁷⁾ Pour plus de détails, voir l'article 12, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, JO L 222 du 14.8.1978, p. 11 à 31.

Que se passe-t-il si je dépasse un seuil particulier?

Si votre entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant l'exercice considéré, sa situation n'en sera pas affectée. Vous conserverez le statut de PME avec lequel vous avez commencé l'année. Toutefois, vous perdrez votre statut si vous dépassez les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs. Inversement, vous obtiendrez le statut de PME si vous étiez autrefois une grande entreprise et si vous tombez sous les seuils fixés pendant deux exercices comptables consécutifs ^(*) (voir article 4, paragraphe 2, p. 36).



2.3. Que dois-je encore prendre en considération pour calculer mes données?

Pour calculer vos données personnelles, vous devez déterminer si votre entreprise est **autonome** (de loin la catégorie la plus courante), **partenaire** ou **liée**. Pour ce faire, vous devez tenir compte de toute relation entretenue avec d'autres entreprises. En fonction de la catégorie à laquelle appartient votre entreprise, vous devrez alors ajouter à vos données quelques-unes ou l'intégralité des données de ces entreprises. Les calculs appliqués à chaque type d'entreprise sont différents et permettent de déterminer si vous répondez aux divers plafonds fixés dans la définition des PME.

Les entreprises qui rédigent des comptes consolidés ou qui sont incluses dans les comptes d'une entreprise qui y procède sont généralement considérées comme liées.

2.3.1. Suis-je une entreprise autonome? (article 3, paragraphe 1)

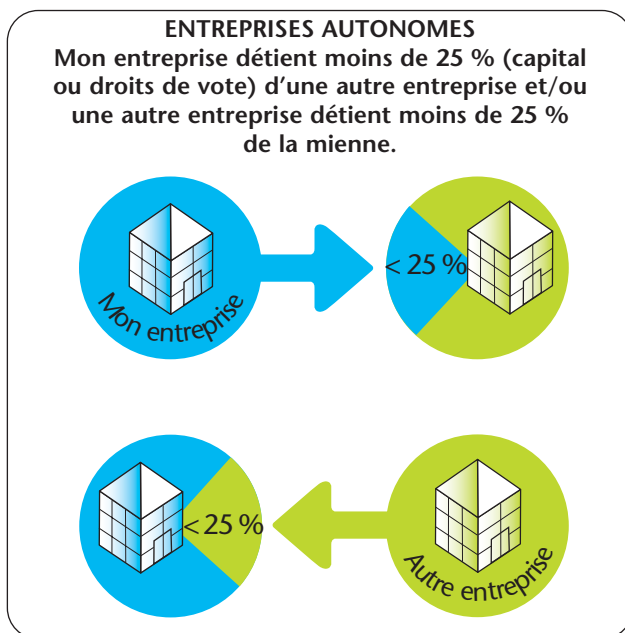
Définition

Vous êtes une entreprise autonome si:

- vous êtes totalement indépendante, autrement dit si vous ne détenez aucune participation dans d'autres entreprises et aucune entreprise ne possède de participation dans la vôtre;
- vous détenez une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d'une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25 % ou plus de votre capital ou de vos droits de vote (le plus élevé des deux facteurs).

Si vous êtes autonome, vous n'êtes ni partenaire ni liée à une autre entreprise (voir article 3, paragraphe 1, p. 35).

^(*) Lorsque vous remplirez le modèle de déclaration, vous devrez indiquer si vos données ont connu des modifications par rapport à l'exercice comptable précédent, susceptibles d'entraîner un glissement de catégorie pour votre entreprise (micro-, petite, moyenne ou grande) (voir modèle de déclaration à la fin du présent guide).



Remarque: il est possible de cumuler plusieurs investisseurs détenant chacun une participation inférieure à 25 % dans votre entreprise et de demeurer malgré tout autonome, pour autant que ces investisseurs ne soient pas liés les uns aux autres au sens du point 2.3.3 («entreprises liées»). Si les investisseurs sont liés, vous pourriez être considérée comme entreprise partenaire ou liée, en fonction de votre situation individuelle (voir graphique illustratif, p. 30).

Déterminer les données de mon entreprise *(article 6, paragraphe 1)*

Si vous êtes une entreprise autonome, vous devez uniquement utiliser le nombre d'employés et les données financières contenus dans vos comptes annuels pour vérifier si vous respectez les seuils mentionnés au point 2.2, p. 12.

Qui sont les investisseurs institutionnels?

La Commission européenne ne définit pas officiellement le concept d'«investisseur institutionnel». Ils sont généralement considérés comme des investisseurs qui échangent des volumes de titres importants pour le compte d'un grand nombre de petits investisseurs individuels et qui n'ont aucune implication directe dans la gestion des entreprises dans lesquelles ils investissent. Les fonds communs de placement ou les fonds de pension, par exemple, peuvent être considérés comme des investisseurs institutionnels.

Exceptions [article 3, paragraphe 2, points a) à d)]

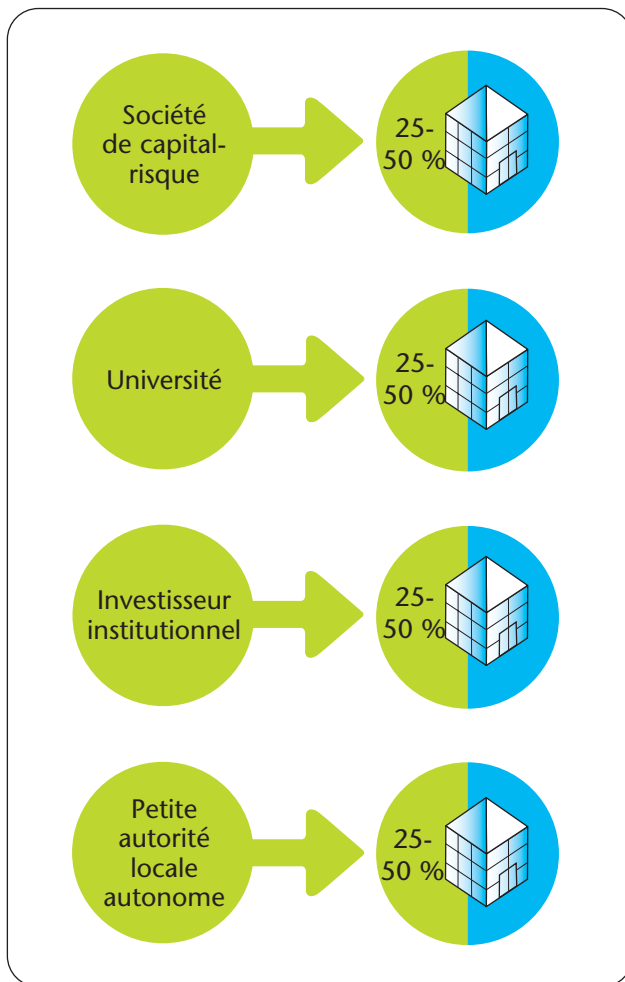
Vous pouvez conserver votre statut d'entreprise autonome, donc dépourvue d'entreprise partenaire, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé par l'un des investisseurs suivants:

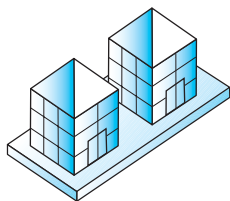
- sociétés publiques de participation, sociétés de capital-risque et *business angels* ^(*);
- universités et centres de recherche à but non lucratif;
- investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

Il est possible de rester autonome malgré la présence d'un ou plusieurs des investisseurs susmentionnés. Chacun d'entre eux peut avoir une participation maximale de 50 % dans votre entreprise, pour autant qu'ils ne soient pas liés les uns aux autres (voir la notion d'entreprise liée au point 2.3.3, p. 23).

Il est entendu que chaque investisseur exerce ses droits d'actionnaire, mais ne peut les outrepasser et influencer la gestion de l'entreprise, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la définition («entreprises liées»).

^(*) Voir la définition du *business angel* à la note 5, p. 9. La participation financière des *business angels* dans une entreprise doit être inférieure à 1 250 000 euros.





2.3.2. Suis-je une entreprise partenaire? (article 3, paragraphe 2)

Ce type de relation décrit la situation des entreprises qui établissent des partenariats financiers majeurs avec d'autres entreprises, sans que les unes exercent un contrôle réel direct ou indirect sur les autres. Les partenaires sont des entreprises qui ne sont ni autonomes ni liées les unes aux autres.

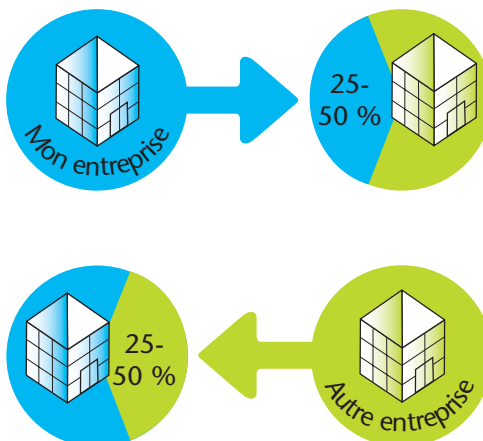
Définition

Vous êtes une entreprise partenaire si:

- vous détenez une participation égale ou supérieure à 25 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient une participation égale ou supérieure à 25 % des vôtres;
- vous n'êtes pas liée à une autre entreprise (voir point 2.3.3, p. 23). Ceci signifie notamment que vos droits de vote dans l'autre entreprise (ou vice versa) n'excèdent pas 50 %.

ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, de la mienne.



Que faire des données de la partenaire de ma partenaire?

Pour éviter des calculs complexes et infinis, la définition a prévu la règle suivante: si votre entreprise partenaire possède d'autres partenaires, vous devez uniquement ajouter les données de la (des) entreprise(s) partenaire(s) située(s) immédiatement en amont ou en aval de la vôtre (voir article 6, paragraphe 2, p. 37 et le graphique p. 29).

Que faire si ma partenaire est liée à une autre entreprise?

Dans ce cas, 100 % des données de l'entreprise liée doivent être incluses dans les données de votre entreprise partenaire (voir point 2.3.3, p. 23). Vous devez ensuite inclure dans vos propres données le pourcentage correspondant à la participation de votre partenaire (voir article 6, paragraphe 3, p. 37 et les illustrations, p. 28 à 30).

Déterminer les données de mon entreprise (article 6, paragraphes 2, 3 et 4)

Si vous êtes une entreprise partenaire, vous devez ajouter à vos propres données une **proportion** des effectifs et des détails financiers de l'autre entreprise afin de déterminer votre éligibilité au statut de PME. Cette proportion doit refléter le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus (le plus élevé des deux facteurs).

Si vous détenez une participation de 30 % dans une autre entreprise, vous ajoutez donc 30 % de ses effectifs, de son chiffre d'affaires et de son bilan à vos propres chiffres. Si vous avez plusieurs entreprises partenaires, le même type de calcul doit être effectué pour chaque entreprise partenaire située immédiatement en amont ou en aval de la vôtre.

Le cas des organismes publics (article 3, paragraphe 4)

Une entreprise ne peut prétendre à la qualité de PME en vertu de la nouvelle définition si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés, conjointement ou individuellement, par un ou plusieurs organismes publics. Cette règle se justifie par le fait que la participation publique peut avantager ces entreprises, notamment sur le plan financier, par rapport à d'autres financées par des fonds propres privés. En outre, il est souvent impossible de calculer les données financières et les effectifs pertinents des organismes publics.

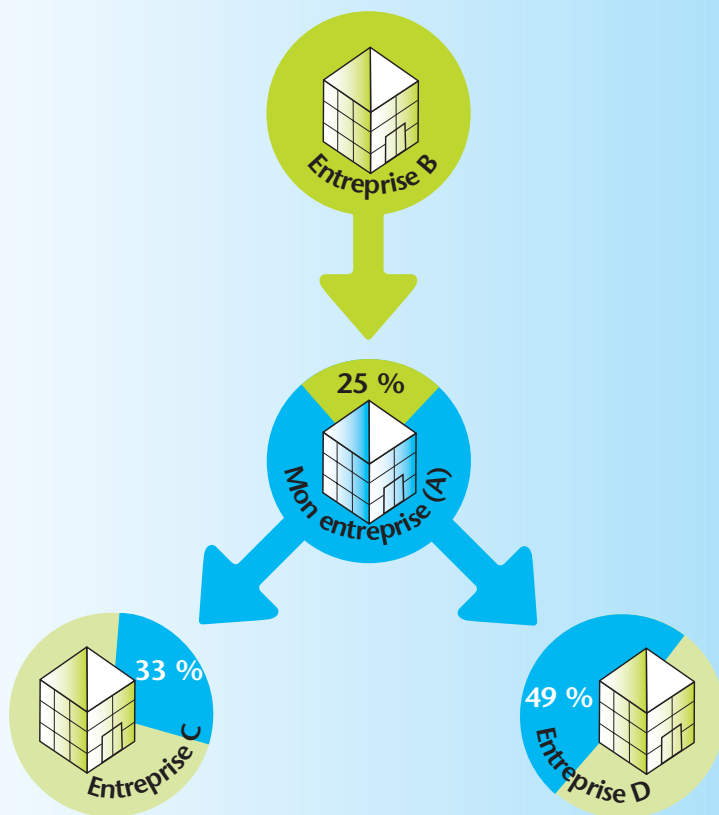
Les investisseurs énumérés aux pages 18 et 19, comme les universités ou les autorités locales autonomes, auxquels la législation nationale confère le statut d'organisme public, ne sont pas concernés par cette règle. Ils peuvent détenir une participation comprise en 25 et 50 % dans une entreprise sans pour autant lui faire perdre son statut de PME.

Comment calculer les données des entreprises partenaires?

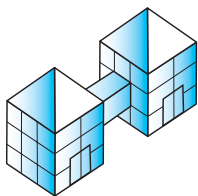
(Les pourcentages exprimés ci-dessous sont transmis à titre purement indicatif. D'autres exemples figurent à l'annexe I.)

Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise. Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.



2.3.3. Suis-je une entreprise liée? (*article 3, paragraphe 3*)



Ce type de relation correspond à la situation économique d'entreprises qui constituent un **groupe** par le contrôle direct ou indirect de la majorité des droits de vote d'une entreprise par une autre ou par la capacité d'exercer une **influence dominante** sur une entreprise. De tels cas sont donc moins fréquents que les deux premières catégories.

Définition

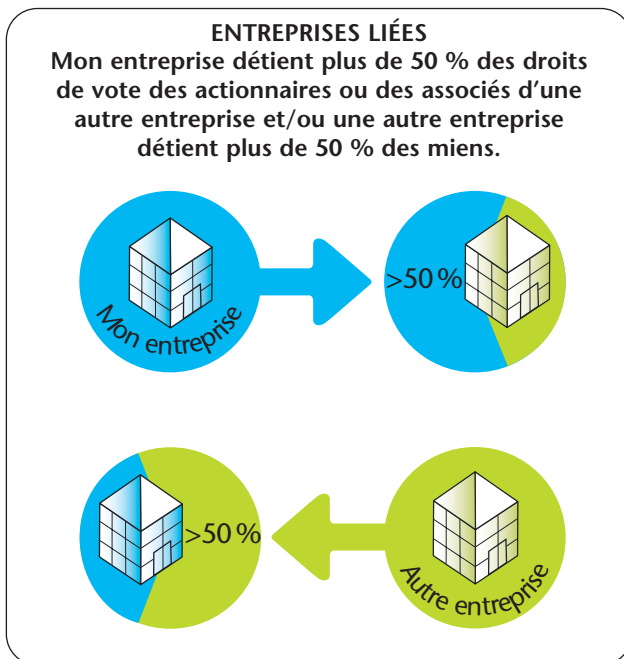
Deux entreprises ou plus sont liées lorsqu'elles entretiennent l'une des relations suivantes:

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause des statuts de celle-ci;
- une entreprise est en mesure, en vertu d'un accord, de contrôler seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise.

La filiale détenue à 100 % est un exemple typique d'entreprise liée.

Qu'en est-il des franchises?

Deux entreprises unies par une franchise ne sont pas forcément liées. Tout dépend des termes de chaque accord de franchise individuel. Les entreprises sont uniquement considérées comme liées si l'accord de franchise inclut l'une des quatre relations énumérées à la page précédente.

**Déterminer les données de mon entreprise**
(article 6, paragraphes 2, 3 et 4)

L'intégralité des données de l'entreprise liée doit être ajoutée à celles de votre entreprise pour déterminer si vous respectez les seuils des effectifs et de la situation financière déterminés par la définition.

Une entreprise sait généralement d'emblée si elle est liée parce que la loi exige dans la plupart des États membres d'établir des comptes consolidés ou de figurer par consolidation dans les comptes d'une autre entreprise.

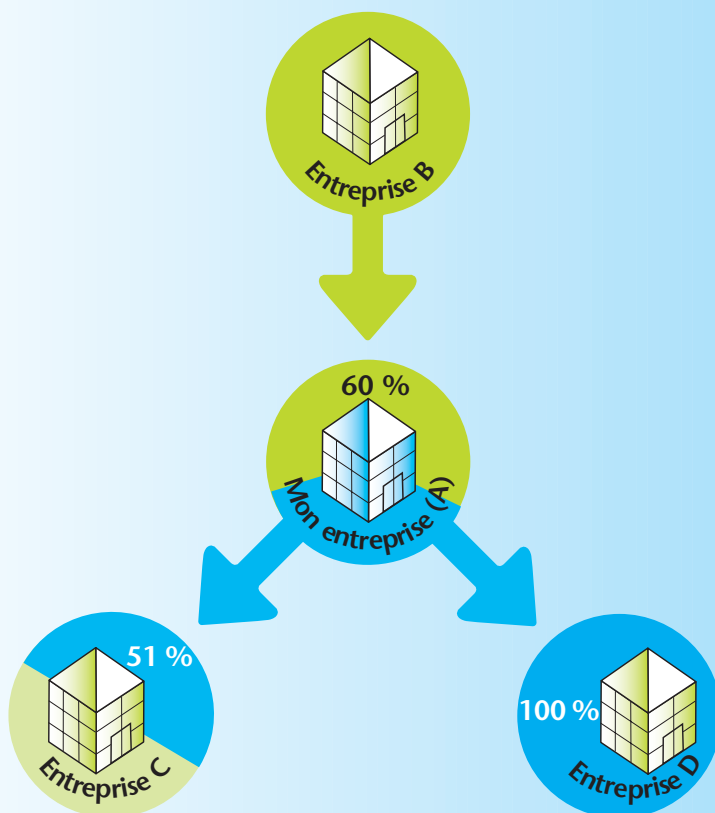
Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres.

Comment calculer les données des entreprises liées

(Les pourcentages exprimés ci-dessous sont transmis à titre purement indicatif. D'autres exemples figurent à l'annexe I.)

Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise.
Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.



Conclusion

La définition est un outil important pour la mise en œuvre de mesures et de programmes efficaces visant à soutenir le développement et la réussite de PME. C'est pourquoi les États membres, la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement sont invités à l'appliquer le plus largement possible.

Nous espérons que le présent guide sera utile aux PME désireuses de bénéficier des mesures instaurées par les autorités européennes, nationales, régionales et locales en vertu de cette nouvelle définition.

Des précisions ultérieures pourraient être apportées à la nouvelle définition et la Commission l'adaptera, le cas échéant, dans les prochaines années pour tenir compte de l'expérience et des développements économiques observés dans l'Union européenne.

Le texte de la recommandation de 2003 de la Commission et le modèle de déclaration sont disponibles à partir de la page 32.



Annexes

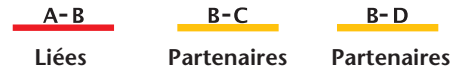
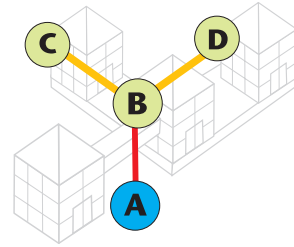
- I. Exemples illustratifs
- II. Texte de la recommandation
- III. Modèle de déclaration
- IV. Mesures pour prévenir l'abus de la définition

Une communication contenant le modèle de déclaration a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* C 118 du 20 mai 2003. Depuis lors, elle a fait l'objet de deux corrections.

La version intégrale incluse dans l'annexe a été élaborée à l'intention du présent guide.

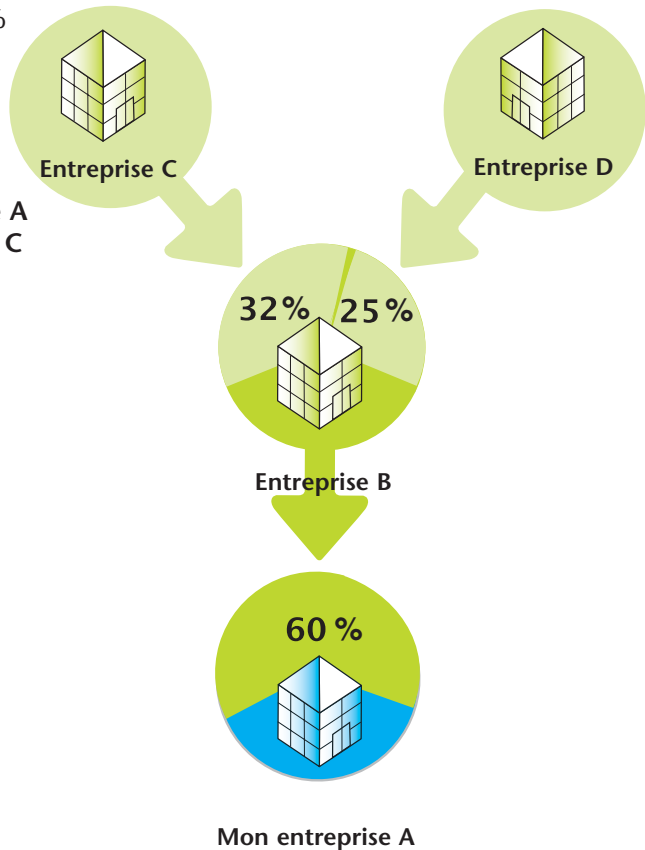
Exemple 1

Mon entreprise A est **liée** à l'entreprise B, car B détient 60 % de mon entreprise. Mais B a aussi deux entreprises **partenaires**, C et D, qui détiennent respectivement 32 % et 25 % de B.

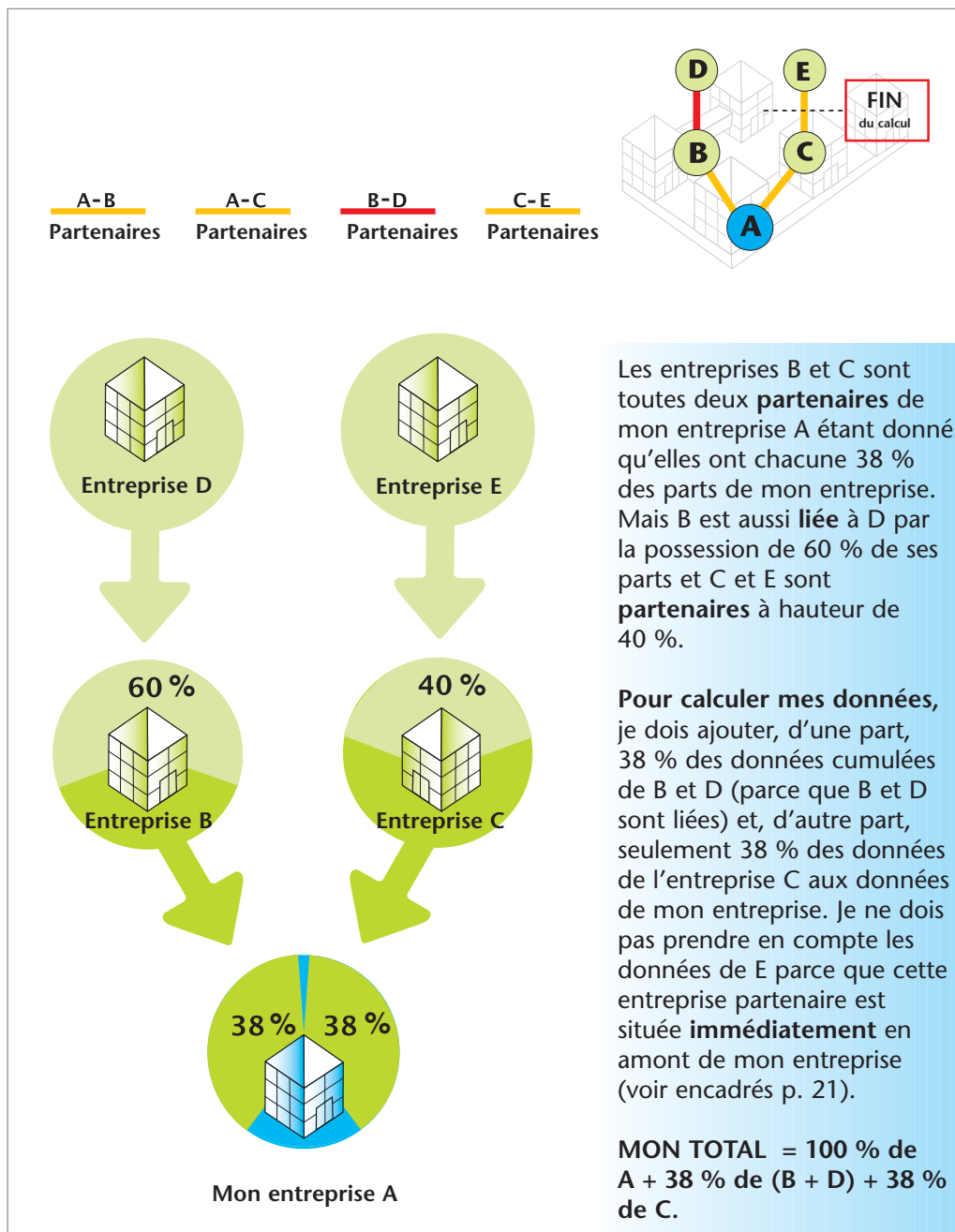


Pour calculer mes données, je dois ajouter 100 % des données de B, plus 32 % des données de C et 25 % des données de D aux données de ma propre entreprise.

**MON TOTAL = 100 % de A
+ 100 % de B + 32 % de C
+ 25 % de D.**

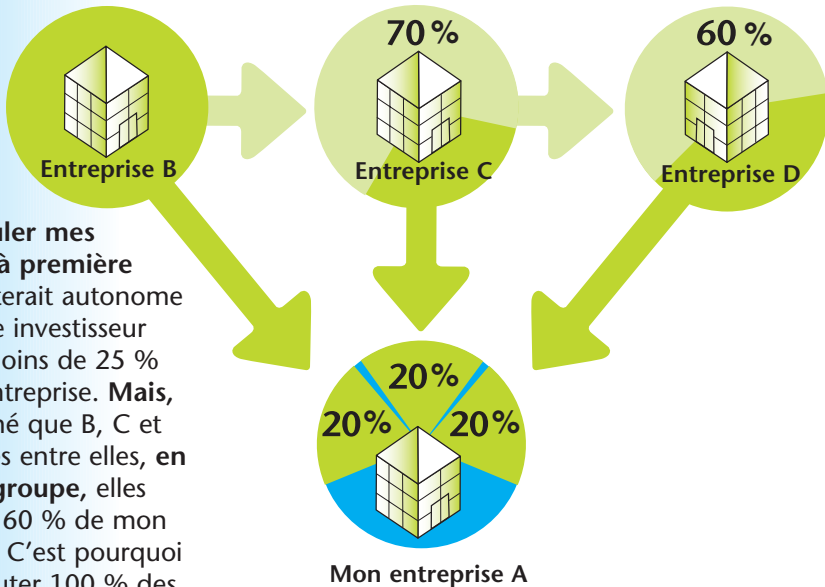
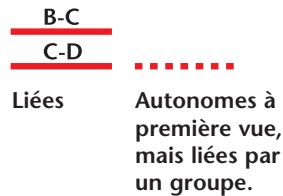
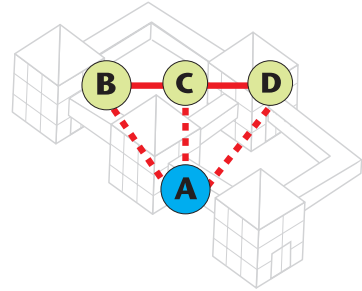


Exemple 2



Exemple 3

Mon entreprise A a trois investisseurs (B, C et D), possédant chacun 20 % de mon capital ou de mes droits de vote. Ces investisseurs sont eux-mêmes liés entre eux, formant ainsi un **groupe d'entreprises liées**: B a des parts à hauteur de 70 % de C, qui a elle-même 60 % de D.



Pour calculer mes données, à première vue, A resterait autonome car chaque investisseur possède moins de 25 % de mon entreprise. **Mais**, étant donné que B, C et D sont liées entre elles, **en tant que groupe**, elles possèdent 60 % de mon entreprise. C'est pourquoi je dois ajouter 100 % des données de B, C et D aux données de mon entreprise.

MON TOTAL: 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.

- II. Texte de la recommandation
- III. Modèle de déclaration
- IV. Mesures pour prévenir
l'abus de la définition

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 6 mai 2003

concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

[notifiée sous le numéro C(2003) 1422]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/361/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un rapport présenté au Conseil en 1992 à la demande du Conseil «industrie» du 28 mai 1990, la Commission avait proposé de limiter la prolifération des définitions des petites et moyennes entreprises en usage au niveau communautaire. La recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises⁽¹⁾ reposait donc sur l'idée que l'existence de définitions différentes au niveau communautaire et au plan national pourrait susciter des incohérences. Dans la logique d'un seul marché sans frontières intérieures, il était déjà considéré que les entreprises devraient faire l'objet d'un traitement fondé sur un socle de règles communes. La poursuite d'une telle approche est d'autant plus nécessaire qu'il existe de nombreuses interactions entre les mesures nationales et communautaires de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (PME), par exemple en matière de Fonds structurels et de recherche, et qu'il faut éviter que la Communauté cible ses actions sur un certain type de PME et les États membres sur un autre. En outre, il a été considéré que le respect d'une même définition par la Commission, les États membres, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) renforcerait la cohérence et l'efficacité de l'ensemble des politiques visant les PME et limiterait ainsi les risques de distorsion de concurrence.
- (2) La recommandation 96/280/CE a été largement appliquée par les États membres, et la définition contenue dans son annexe a été reprise notamment dans le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁽²⁾. Outre la nécessaire adaptation aux évolutions économiques, telle que prévue à l'article 2 de l'annexe de ladite recommandation, il convient de

prendre en considération un certain nombre de difficultés d'interprétation qui sont apparues lors de son application ainsi que les observations reçues des entreprises. Compte tenu du nombre de modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la recommandation 96/280/CE, et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer ladite recommandation.

- (3) Il convient également de préciser que, conformément aux articles 48, 81 et 82 du traité tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.
- (4) Le critère du nombre de personnes occupées (ci-après dénommé «critère de l'effectif») reste certainement l'un des plus significatifs et doit s'imposer comme critère principal, mais l'introduction d'un critère financier est un complément nécessaire pour appréhender la véritable importance d'une entreprise, ses performances et sa situation par rapport à la concurrence. Il ne serait pas souhaitable pour autant de retenir comme seul critère financier celui du chiffre d'affaires, notamment parce que le chiffre d'affaires des entreprises du commerce et de la distribution est par nature plus élevé que celui du secteur manufacturier. Le critère du chiffre d'affaires doit donc être combiné avec celui du total du bilan qui reflète l'ensemble de la richesse d'une entreprise, l'un des deux critères pouvant être dépassé.
- (5) S'agissant des seuils pour le chiffre d'affaires, ceux-ci concernent des entreprises aux activités économiques très différentes. Dans le but de ne pas restreindre indûment le bénéfice de l'application de la définition, il convient de procéder à une actualisation tenant compte à la fois de l'évolution des prix et de celle de la productivité.

⁽¹⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.⁽²⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

- (6) S'agissant des seuils pour le total du bilan, en l'absence d'élément nouveau, il est justifié de maintenir l'approche consistant à appliquer aux seuils de chiffre d'affaires un coefficient fondé sur le rapport statistique existant entre ces deux variables. L'évolution statistique constatée implique une augmentation plus forte du seuil de chiffre d'affaires. Cette évolution étant différenciée selon la catégorie de taille des entreprises, il convient également, pour traduire le plus fidèlement possible l'évolution économique et afin de ne pas pénaliser les microentreprises et les petites entreprises par rapport aux entreprises moyennes, de moduler ledit coefficient. Ce coefficient est très proche de 1 dans le cas de micro et petites entreprises. De ce fait, dans un souci de simplification, une même valeur doit être retenue pour ces catégories pour le seuil de chiffres d'affaires et pour le seuil de total du bilan.
- (7) Comme dans la recommandation 96/280/CE, les seuils financiers et les seuils relatifs à l'effectif représentent des maxima, les États membres, la BEI et le FEI pourraient fixer des seuils plus bas que les seuils communautaires pour diriger des actions vers une catégorie précise de PME. Pour des raisons de simplification administrative, ils pourraient également ne retenir qu'un seul critère, celui de l'effectif, pour la mise en œuvre de certaines de leurs politiques, à l'exception des domaines couverts par les diverses règles en matière de droit de la concurrence qui exigent également l'utilisation et le respect des critères financiers.
- (8) À la suite de l'approbation en juin 2000 par le Conseil européen de Santa Maria da Feira de la charte européenne des petites entreprises, il y a lieu, en outre, de mieux définir les microentreprises, qui constituent une catégorie de petites entreprises particulièrement importante pour le développement de l'esprit d'entreprise et pour la création d'emplois.
- (9) Afin de mieux appréhender la réalité économique des PME et d'exclure de cette qualification les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, il convient de distinguer les différents types d'entreprises, selon qu'elles sont autonomes, qu'elles ont des participations qui n'impliquent pas de position de contrôle (entreprises partenaires), ou qu'elles sont liées à d'autres entreprises. Le degré indiqué dans la recommandation 96/280/CE de 25 % de participation en dessous duquel une entreprise est considérée comme autonome est maintenu.
- (10) En vue d'encourager la création d'entreprises, le financement en fonds propres des PME et le développement rural et local, les entreprises peuvent être considérées comme autonomes malgré une participation égale ou supérieure à 25 % par certaines catégories d'investisseurs, qui ont un rôle positif pour ces financements et ces créations. Il convient toutefois de préciser les conditions applicables à ces investisseurs. Le cas des personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) est mentionné spécifiquement parce que, par comparaison avec les autres investisseurs en capital à risque, leur capacité à conseiller les nouveaux entrepreneurs de façon pertinente constitue un apport précieux. Leur investissement en capital propre apporte aussi un complément à l'activité des sociétés de capital à risque, en fournissant des montants plus réduits à des stades précoces de la vie de l'entreprise.
- (11) Dans un souci de simplification notamment pour les États membres et pour les entreprises, il convient pour définir les entreprises liées de reprendre, lorsqu'elles sont adaptées à l'objet de la présente recommandation, les conditions fixées à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Afin de renforcer les mesures d'incitation pour l'investissement en fonds propres dans des PME, une présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante sur l'entreprise considérée a été introduite, reprenant les critères de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.
- (12) Afin de réserver aux entreprises en ayant réellement besoin les avantages découlant pour les PME de diverses réglementations ou mesures en leur faveur, il est également souhaitable de prendre en compte, le cas échéant, les relations existant entre les entreprises par l'intermédiaire de personnes physiques. Afin de limiter au strict nécessaire l'examen de ces situations, il convient de restreindre la prise en compte de ces relations aux cas de sociétés exerçant des activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus, en se référant, lorsque nécessaire, à la définition de la Commission du marché en cause ayant fait l'objet de la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence ⁽⁴⁾.
- (13) Afin d'éviter des distinctions arbitraires entre les différentes entités publiques d'un État membre, et dans l'intérêt de la sécurité juridique, il s'avère nécessaire de confirmer qu'une entreprise dont 25 % ou plus des droits de capital ou de vote sont contrôlés par un organisme public ou une collectivité publique n'est pas une PME.
- (14) Pour alléger les charges administratives pour les entreprises, faciliter et accélérer le traitement administratif de dossiers pour lesquels la qualité de PME est requise, il est souhaitable de prévoir la possibilité de recourir à des déclarations sur l'honneur des entreprises pour attester certaines des caractéristiques de l'entreprise concernée.

⁽¹⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

⁽²⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 28.

⁽³⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

⁽⁴⁾ JO C 372 du 9.12.1997, p. 5.

- (15) Il convient de préciser la composition de l'effectif pertinent pour la définition des PME. Dans le souci d'encourager le développement de la formation professionnelle et les formations en alternance, il convient de ne pas comptabiliser pour le calcul de l'effectif les apprentis et les étudiants ayant un contrat de formation professionnelle. De même, les congés de maternité ou congés parentaux, ne devraient pas être comptabilisés.
- (16) Les différents types d'entreprises définis en fonction des relations avec d'autres entreprises correspondent à des degrés d'intégration objectivement différents. Il est donc approprié d'appliquer des modalités différenciées à chacun de ces types d'entreprises afin de procéder au calcul des quantités représentant leur activité et leur pouvoir économique,

FORMULE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Article premier

1. La présente recommandation concerne la définition des micro, petites et moyennes entreprises utilisée dans les politiques communautaires appliquées à l'intérieur de la Communauté et de l'Espace économique européen.
2. Il est recommandé aux États membres ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI):
 - a) de se conformer au titre I de l'annexe pour l'ensemble de leurs programmes destinés à des entreprises moyennes, des petites entreprises ou des microentreprises;

- b) de prendre les mesures nécessaires en vue d'utiliser les classes de taille énoncées à l'article 7 de l'annexe, en particulier lorsqu'il s'agit de dresser le bilan de leur utilisation d'instruments financiers communautaires.

Article 2

Les seuils indiqués à l'article 2 de l'annexe représentent des maxima. Les États membres, la BEI et le FEI peuvent fixer des seuils inférieurs. Ils peuvent également ne retenir que le seul critère de l'effectif pour la mise en œuvre de certaines de leurs politiques, à l'exception toutefois des domaines couverts par les diverses règles en matière d'aides d'État.

Article 3

La présente recommandation remplace la recommandation 96/280/CE à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

Les États membres, la BEI et le FEI sont destinataires de la présente recommandation.

Ils sont invités à informer la Commission au plus tard le 31 décembre 2004 des mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la présente recommandation, et au plus tard le 30 septembre 2005, des premiers résultats de son application.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

TITRE I

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION*Article premier***Entreprise**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

*Article 2***Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

*Article 3***Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
 - b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
 - c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

Statistiques

La Commission prend les mesures nécessaires pour présenter les statistiques qu'elle établit selon les classes d'entreprises suivantes:

- a) 0 à 1 personne;
- b) 2 à 9 personnes;
- c) 10 à 49 personnes;
- d) 50 à 249 personnes.

Article 8

Références

1. Toute réglementation communautaire ou tout programme communautaire qui seraient modifiés ou adoptés et feraient mention des termes «PME», «microentreprise», «petite entreprise» ou «moyenne entreprise», ou de termes similaires devraient se référer à la définition contenue dans la présente recommandation.

2. À titre transitoire, les programmes communautaires actuels qui utilisent la définition PME dans la recommandation 96/280/CE continueront de produire leurs effets et de bénéficier aux entreprises qui, lors de l'adoption desdits programmes, étaient considérées comme des PME. Les engagements juridiques pris par la Commission sur la base de ces programmes ne seront pas affectés.

Sans préjudice du premier alinéa, toute modification, dans ces programmes, de la définition des PME, ne pourra se faire qu'à la condition d'adopter la définition contenue dans la présente recommandation conformément au paragraphe 1.

Article 9

Révision

Sur la base d'un bilan relatif à l'application de la définition contenue dans la présente recommandation, établi au plus tard le 31 mars 2006, et en prenant en considération d'éventuelles modifications de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE concernant la définition des entreprises liées au sens de cette directive, la Commission adapte en tant que de besoin la définition contenue dans la présente recommandation, notamment les seuils retenus pour le chiffre d'affaires et le total du bilan pour tenir compte de l'expérience et des évolutions économiques dans la Communauté.

Communication de la Commission

Exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une entreprise

(2003/C 118/03)

La présente communication vise à encourager l'application de la recommandation 2003/361/CE ⁽¹⁾ de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises (PME), qui remplace la recommandation 96/280/CE du 3 avril 1996.

Les micro, les petites et les moyennes entreprises représentent environ vingt millions d'entreprises dans l'Espace économique européen. Source majeure de création d'emplois, elles constituent aussi un enjeu de compétitivité. Leur capacité à identifier des besoins nouveaux, tant des consommateurs finaux que des acteurs industriels, leur potentiel d'absorption de nouvelles technologies et leur contribution à l'apprentissage, à la formation professionnelle et au développement local déterminent en effet les gains de productivité futurs de l'ensemble de l'Union européenne et sa capacité à atteindre les objectifs fixés au Conseil européen de Lisbonne. La responsabilité des administrations locales, nationales et communautaires, dans la définition des politiques d'entreprise tenant compte des besoins et atouts spécifiques de ces catégories d'entreprises, est donc une question majeure.

Favoriser le développement de telles politiques est l'objectif principal de la nouvelle recommandation de la Commission concernant la définition des PME. Une définition plus précise assurera davantage de sécurité sur le plan juridique. Plus adaptée aux différentes catégories de PME et tenant compte des différents types de relations entre les entreprises, elle favorisera l'investissement et l'innovation dans les PME et facilitera les partenariats d'entreprises. Ces avantages devraient être acquis en évitant que des entreprises, qui ne présentent pas les caractéristiques économiques ou ne rencontrent pas les difficultés de véritables PME, ne bénéficient indûment des actions destinées à ces dernières.

Cette recommandation a fait l'objet d'une concertation extrêmement approfondie avec les organisations d'entreprises, ainsi qu'avec les États membres et des experts du monde de l'entreprise au sein du Groupe politique d'entreprise ⁽²⁾. L'avant-projet a en outre fait l'objet de deux consultations ouvertes sur Internet. Après des travaux qui ont duré plus d'un an, c'est un quasi-consensus qui a pu se dégager, malgré la diversité des objectifs poursuivis.

Les intervenants estiment à l'unanimité qu'il importe que cette sécurité juridique accrue et cette meilleure adaptation à la réalité économique soient accompagnées d'un effort des administrations pour simplifier et accélérer le traitement administratif des dossiers pour lesquels la qualité de micro, petite ou moyenne entreprise est requise. Dans ce but, offrir aux entreprises qui le souhaitent la possibilité d'établir elles-mêmes des déclarations concises, pouvant le cas échéant être remplies en ligne, est apparu comme un moyen moderne et commode, constituant de surcroît un «mode d'emploi» pratique pour les entreprises.

Le document attaché à la présente communication est un modèle pour une telle déclaration. Il ne présente aucun caractère obligatoire, que ce soit dans son utilisation ou dans son contenu, ni pour les entreprises, ni pour les administrations des États membres, mais est conçu comme un exemple possible parmi d'autres. De telles déclarations sont sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Dans la mesure où les États membres qui utiliseront la définition des PME souhaitent accélérer le traitement des dossiers administratifs, il serait évidemment souhaitable qu'une telle déclaration n'accroisse pas la charge administrative globale des entreprises, mais se substitue le plus souvent possible à d'autres demandes de renseignements antérieurement requises, et soit de préférence intégrée aux dossiers relatifs aux demandes de participation à des actions pour lesquelles la qualité de PME est requise.

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. ...

⁽²⁾ Décision 2000/690/CE de la Commission du 8 novembre 2000 instituant un groupe politique d'entreprise (JO L 285 du 10.11.2000, p. 24).

Le modèle peut, à cette fin, être utilisé sous la forme en annexe. Il peut aussi être complété, simplifié ou adapté pour tenir compte des habitudes culturelles nationales en matière administrative. Afin de maximiser l'effet de simplification, il serait évidemment souhaitable que le même modèle de déclaration établi par un État membre soit utilisé pour toutes les démarches administratives dans cet État membre pour lesquelles la qualité de PME est requise.

Bien évidemment, le but de la recommandation étant de fournir un cadre de référence commun en matière de définition des PME, il serait contre-productif que le recours à un tel modèle de déclaration conduise à des interprétations divergentes de cette définition. Par conséquent, l'attention est appelée sur le fait que tout autre modèle de déclaration ayant le même objet devra tenir compte de toutes les dispositions du texte de la recommandation pour déterminer la qualité de micro, petite ou moyenne entreprise de l'entreprise requérante, au sens de cette recommandation. C'est en effet le texte de la recommandation et non celui de la déclaration qui détermine les conditions relatives à la qualité de PME.

À cet égard, il convient de relever que le modèle de déclaration proposé fait référence à la septième directive 83/349/CEE du Conseil relative aux comptes consolidés. Les entreprises remplissant l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 1^{er} de cette directive sont en effet liées au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la définition des PME compte-tenu de la nature de ces conditions. Il est donc commode pour les entreprises qui sont tenues d'établir des comptes consolidés au titre de cette directive du Conseil de savoir automatiquement qu'elles sont également liées au sens de la définition des PME. En cas de modification ultérieure de cette septième directive qui se traduirait par une divergence entre les deux définitions, il conviendrait toutefois d'adapter le modèle de déclaration pour en tenir compte.

Compte tenu des délais d'entrée en vigueur d'une telle modification éventuelle, cette adaptation pourrait probablement être concomitante avec l'éventuelle modification future de la recommandation relative à la définition des PME, en application de l'article 9 de son annexe.

MODÈLE DE DÉCLARATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE PME

Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA (1):

Nom et titre du ou des dirigeants principaux (2):

Type de l'entreprise (voir note explicative)

Indiquer par une croix dans quel(s) cas se situe l'entreprise requérante:

- Entreprise autonome (Dans ce cas, les données portées dans le cadre ci-dessous résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante. Remplir la déclaration seule, sans annexe.)
- Entreprise partenaire Remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles), puis compléter la déclaration en portant le résultat du calcul dans le cadre ci-dessous.
- Entreprise liée

Données pour déterminer la catégorie d'entreprise

Calculées selon l'article 6 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des PME.

Période de référence (*):

Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)

(*) Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

(**) en milliers d'euros

- Important:** par rapport au précédent exercice comptable, il y a un changement des données susceptible d'entraîner un changement de catégorie de l'entreprise requérante (micro, petite, moyenne ou grande entreprise).
- Non**
- Oui** [dans ce cas, remplir et ajouter une déclaration se référant à l'exercice précédent (3)].

Signature

Nom et fonction du signataire, habilité à représenter l'entreprise:

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration ainsi que des éventuelles annexes.

Fait à le

Signature:

(1) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(2) Président (-Chief executive), directeur général ou équivalent.

(3) Définition, article 4, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

NOTE EXPLICATIVE

RELATIVE AUX TYPES D'ENTREPRISES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF ET DES MONTANTS FINANCIERS

I. TYPES D'ENTREPRISES

La définition des PME ⁽¹⁾ distingue trois types d'entreprises en fonction du type de relation qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, aux droits de vote ou de droit d'exercer une influence dominante ⁽²⁾.

Type 1: L'entreprise autonome

C'est de loin le cas le plus fréquent. Il s'agit simplement de toutes les entreprises qui ne sont pas d'un des deux autres types d'entreprises (partenaires ou liées).

L'entreprise requérante est autonome si elle:

- n'a pas de participation de 25 % ⁽³⁾ ou plus dans une autre entreprise;
- n'est pas détenue directement à 25 % ⁽³⁾ ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, à part quelques exceptions ⁽⁴⁾; et
- n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée ⁽⁵⁾.

Type 2: L'entreprise partenaire

Ce type représente la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes mais qui ne sont pas non plus liées entre elles.

L'entreprise requérante est partenaire avec une autre entreprise si:

- elle possède une participation comprise entre 25 % ⁽³⁾ et moins de 50 % ⁽³⁾ dans celle-ci, ou
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25 % ⁽³⁾ et moins de 50 % ⁽³⁾ dans l'entreprise requérante, et
- l'entreprise requérante n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise par consolidation et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière ⁽⁵⁾.

Type 3: L'entreprise liée

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité du capital ou des droits de vote (y compris via des accords ou dans certains cas via des personnes physiques actionnaires), ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise. Il s'agit donc de cas plus rares qui se distinguent en général de façon très nette des deux types précédents.

Dans le souci d'éviter aux entreprises des difficultés d'interprétation, la Commission européenne a défini ce type d'entreprises en reprenant, lorsque celles-ci sont adaptées à l'objet de la définition, les conditions données par l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés ⁽⁶⁾, qui est d'application depuis de nombreuses années.

Une entreprise sait donc en règle générale de façon immédiate qu'elle est liée, dès lors qu'elle est déjà tenue au titre de cette directive d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans les comptes d'une entreprise qui est tenue d'établir de tels comptes consolidés.

Les deux seuls cas, toutefois peu fréquents, où une entreprise peut être considérée comme liée alors qu'elle n'est pas déjà tenue à établir des comptes consolidés sont décrits aux deux premiers tirets de la note n° 5 à la fin de la présente note explicative. Il convient dans ce cas que l'entreprise vérifie si elle remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3 de la définition.

II. L'FFECTIF ET LES UNITÉS DE TRAVAIL PAR AN (*)

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA).

Qui compter pour l'effectif?

- Les salariés de l'entreprise considérée,
- les personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national,
- les propriétaires exploitants,
- les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans le nombre de personnes occupées.

Comment calculer l'effectif?

Une UTA correspond à une personne ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. L'effectif est chiffré en UTA.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

(*) Dans la suite du texte, le terme «définition» se réfère à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des PME.

(1) Définition, article 3.

(2) En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée à l'entreprise actionnaire (définition, article 3, paragraphe 2).

(3) Une entreprise peut continuer à être considérée comme autonome si ce seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants (à la condition que ceux-ci ne soient pas des entreprises liées avec l'entreprise requérante):

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque («business angels») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-cotées, pourvu que le total de leur investissement desdits «business angels» dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional.

(Définition, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa).

(4) — Si le siège social de l'entreprise se situe dans un État membre qui a prévu une exception à l'obligation d'établissement de tels comptes au titre de la septième directive 83/349/CEE, il convient toutefois que l'entreprise vérifie spécifiquement qu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition.

— Il existe aussi quelques très rares cas où une entreprise peut être considérée comme liée à une autre entreprise via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert (définition, article 3, paragraphe 3).

— À l'inverse, il existe un cas très peu fréquent où une entreprise établit volontairement des comptes consolidés sans y être tenue par la septième directive susvisée. Dans ce cas, l'entreprise n'est pas nécessairement liée et peut estimer être seulement partenaire.

Pour déterminer si l'entreprise est liée ou non, il convient dans chacune des trois situations ci-dessus de vérifier si l'entreprise remplit ou non l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition, le cas échéant via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert.

(5) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

(6) Définition, article 5.

ANNEXE À LA DÉCLARATION

CALCUL POUR UNE ENTREPRISE DE TYPE PARTENAIRE OU LIÉE

Annexes jointes si nécessaire

- Annexe A si l'entreprise a au moins une entreprise partenaire (et fiches supplémentaires éventuelles)
- Annexe B si l'entreprise a au moins une entreprise liée (et fiches supplémentaires éventuelles)

Calcul des données pour une entreprise liée ou partenaire ⁽¹⁾ (voir note explicative)Période de référence ⁽²⁾:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires ^(*)	Total du bilan ^(*)
1. Données ⁽¹⁾ de l'entreprise requérante ou bien des comptes consolidés [report du cadre B(1) de l'annexe B ⁽³⁾]			
2. Données ⁽¹⁾ agrégées proportionnellement de toutes les (éventuelles) entreprises partenaires (report du cadre A de l'annexe A)			
3. Données ⁽¹⁾ additionnées de toutes les entreprises liées (éventuelles) non-reprises par consolidation à la ligne 1 (report du cadre B(2) de l'annexe B)			
Total			

^(*) En milliers d'euros.⁽¹⁾ Définition, article 6, paragraphes 2 et 3.⁽²⁾ Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice (définition, article 4).⁽³⁾ Les données de l'entreprise, y compris l'effectif, sont déterminées sur base des comptes et autres données de l'entreprise ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Les résultats de la ligne «total» sont à reporter dans le cadre «Données pour déterminer la catégorie d'entreprise» de la déclaration.

ANNEXE A

Entreprise de type partenaire

Pour chaque entreprise pour laquelle une «fiche de partenariat» a été remplie [une fiche pour chaque entreprise partenaire de l'entreprise requérante et pour les entreprises partenaires des éventuelles entreprises liées, dont les données ne sont pas encore reprises dans les comptes consolidés (*)], les données du «cadre de partenariat» concerné sont à reporter dans le tableau récapitulatif suivant:

Cadre A

Entreprise partenaire (remplir le nom/l'identification)	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
Total			

(*) En milliers d'euros.

(ajouter des pages ou étendre le tableau, si nécessaire)

Rappel: ces données sont le résultat d'un calcul proportionnel effectué dans la «fiche de partenariat» remplie pour chaque entreprise partenaire directe ou indirecte.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 2 (relative aux entreprises partenaires) du tableau de l'annexe à la déclaration.

(*) Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

FICHE DE PARTENARIAT — N° ...

1. Identification précise de l'entreprise partenaire

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:

2. Données brutes relatives à cette entreprise partenaire

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Données brutes			

^(*) En milliers d'euros.

Rappel: ces données brutes résultent des comptes et autres données de l'entreprise partenaire, consolidés s'ils existent, auxquels sont ajoutés 100 % des données des entreprises liées à celle-ci, sauf si les données de ces dernières sont déjà reprises par consolidation dans la comptabilité de l'entreprise partenaire ⁽³⁾. Si besoin est, ajouter des «fiches de lien» pour les entreprises liées non-reprises par consolidation.

3. Calcul proportionnel

- a) Indiquer précisément le taux de participation ⁽⁴⁾ détenu par l'entreprise établissant la déclaration (ou par l'entreprise liée à travers laquelle la relation avec l'entreprise partenaire est établie), dans l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche:

.....

Indiquer également le taux de participation ⁽⁴⁾ détenu par l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche dans l'entreprise établissant la déclaration (ou dans l'entreprise liée):

.....

- b) Il convient de retenir le plus élevé des deux taux précédents et d'appliquer ce pourcentage aux données brutes indiquées dans le cadre précédent. Les résultats de ce calcul proportionnel sont à porter dans le tableau suivant:

«Cadre de partenariat»

Pourcentage: ...	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Résultats proportionnels			

^(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter dans le cadre A de l'annexe A.

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.⁽²⁾ Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.⁽³⁾ Définition, article 6, paragraphe 3, premier alinéa.⁽⁴⁾ En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux, le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée (définition, article 3, paragraphe 2, premier alinéa).

ANNEXE B

Entreprises liées**A. Déterminer le cas dans lequel se trouve l'entreprise requérante**

- Cas 1:** L'entreprise requérante établit des comptes consolidés ou bien est incluse par consolidation dans les comptes consolidés d'une autre entreprise liée [cadre B(1)].
- Cas 2:** L'entreprise requérante ou une ou plusieurs entreprises liées n'établissent pas de comptes consolidés ou ne sont pas reprises par consolidation [(cadre B(2)).

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises par consolidation (1).

B. Les méthodes de calculs suivant les cas

Dans le cas 1: Les comptes consolidés servent de base de calcul. Remplir ci-après le cadre B(1)

Cadre B(1)

	Effectif (UTA) (*)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
Total			

(*) Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée.

(**) en milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 1 du tableau de l'annexe à la déclaration.

Identification des entreprises reprises par consolidation

Entreprise liée (nom/identification)	Adresse du siège social	Numéro d'immatriculation ou de TVA (*)	Nom et titre du ou des dirigeants principaux (**)
A.			
B.			
C.			
D.			
E.			

(*) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(**) Président (-Chief executive-), directeur général ou équivalent.

Note importante: des entreprises partenaires à une telle entreprise liée, qui ne sont pas déjà reprises par consolidation, sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

Dans le cas 2: Pour chaque entreprise liée (y compris des liens via d'autres entreprises liées), remplir une «fiche de lien» et procéder par simple addition des comptes de toutes les entreprises liées en remplissant le cadre B(2) suivant:

(1) Définition, article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Cadre B(2)

Entreprise n°:	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
1. (*)			
2. (*)			
3. (*)			
4. (*)			
5. (*)			
Total			

(*) Ajouter une «fiche de lien» par entreprise.

(**) En milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne Total du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 3 (relative aux entreprises liées) du tableau de l'annexe à la déclaration.

FICHE DE LIEN — N° ...

(seulement pour chaque entreprise liée, non-reprise par consolidation)

1. Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:**2. Données relatives à cette entreprise**

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Total			

(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter cadre B(2) de l'annexe B.

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés. ⁽³⁾.

De telles entreprises partenaires sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

⁽²⁾ Président (Chief executive), directeur général ou équivalent.

⁽³⁾ Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

Rectificatif

Rectificatif à la communication 2003/C 118/03 de la Commission en ce qui concerne la note explicative relative aux types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers.

(Journal officiel de l'Union européenne C 118 du 20 mai 2003)

À la page 8 du Journal officiel, dans la note explicative relative aux types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et de montants financiers, sous le point «Type 2: L'entreprise partenaire», les deux premiers tirets du deuxième alinéa sont remplacés par le texte suivant:

- «— elle possède une participation ou des droits de vote supérieurs ou égaux à 25 % dans celle-ci, ou cette autre entreprise détient une participation ou des droits de vote supérieurs ou égaux à 25 % dans l'entreprise requérante, et
- les entreprises ne sont pas des entreprises liées au sens décrit ci-dessous, ce qui signifie, entre autres, que les droits de vote de l'une dans l'autre n'excèdent pas 50 %, et»

La note 3 de bas de page est supprimée.

Au premier alinéa, première phrase, du point «Type 3: L'entreprise liée», les termes «du capital ou» sont supprimés.

Mesures destinées à empêcher des abus de la définition

L'un des principaux objectifs de la nouvelle définition est de garantir que les mesures d'aide sont accordées uniquement aux entreprises qui en ont vraiment besoin. Il importe de souligner que la définition contient plusieurs mesures antidétournement conçues pour réserver les avantages des programmes d'aide aux PME aux vraies PME. À cet égard, l'approche simplifiée du présent guide ne doit pas servir à justifier une architecture d'entreprise artificielle destinée à contourner la définition.

Ainsi, une entreprise réunissant par exemple trois investisseurs, dont chacun possède 20 % de son capital ou des droits de vote, ne sera pas considérée comme autonome, mais liée à un groupe d'entreprises si ces trois investisseurs sont eux-mêmes liés l'un à l'autre soit directement, soit par le biais d'une ou de plusieurs entreprises (voir l'article 3 de la définition et l'exemple figurant à la page 30).

Les relations entre entreprises par le biais de personnes physiques sont aussi prises en compte dans le calcul des données concernant une entreprise si:

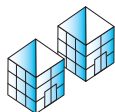
- les entreprises en question sont liées à la personne physique au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la définition;
- elles opèrent sur le même marché ou des marchés contigus (voir article 3, paragraphe 3, pour la définition d'un «marché contigu»).

Dans l'Union des Vingt-cinq, il y a:

- quelque 23 millions de PME,
- représentant 99 % du total des entreprises de l'Union européenne,
- employant environ 75 millions de personnes.

Seuils des PME

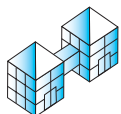
Micro-entreprise	Effectifs: < 10
	Chiffre d'affaires: ≤ 2 millions d'euros
	Bilan: ≤ 2 millions d'euros
Petite entreprise	Effectifs: < 50
	Chiffre d'affaires: ≤ 10 millions d'euros
	Bilan: ≤ 10 millions d'euros
Moyenne entreprise	Effectifs: < 250
	Chiffre d'affaires: ≤ 50 millions d'euros
	Bilan: ≤ 43 millions d'euros



Entreprises
autonomes



Entreprises
partenaires



Entreprises
liées

Abréviations courantes

- BEI: Banque européenne d'investissement
FEI: Fonds européen d'investissement
PME: Petite et moyenne entreprise
R & D: Recherche et développement
UE: Union européenne
UTA: Unité de travail par an

